



Site

[Accueil](#)
[Actualités du site](#)
[Actualités santé](#)
[sécurité](#)
[Agenda](#)
[Plan du site](#)
[Mentions légales](#)

Association

[Espace adhérents](#)
[Présentation de l'association](#)
[Contact](#)
[Adhérer](#)

Fiches

[Fiches de métiers](#)
[Fiches de SMR](#)
[Fiches de risques](#)
[Fiches de postes](#)
[Fiches d'entreprises](#)
[Fiches médico-administratives](#)

Notes d'information

[Fiches conseils](#)
[Dépliants d'information](#)
[Rappels code du travail](#)

Législation

[Actualités juridiques](#)
[Documentation juridique](#)

Documentation

[Bibliographie - Documents](#)
[Evaluation des risques](#)
[Liens utiles](#)

Forum

[Forum](#)

Opticien lunetier

FICHE METIER BOSSONS FUTE N°52

ROME : [J1405](#) CITP-08 : 2267 INSEE : [433b](#)

1. INTITULES SYNONYMES OU APPARENTES

- ▶ Opticien lunetier détaillant, opticien optométriste.

2. DEFINITION

- ▶ L'opticien-lunetier réalise sur prescription médicale, adapte, délivre et répare les lunettes ou les lentilles destinées à corriger les défauts visuels. Il peut assurer l'éducation des clients, notamment pour l'apprentissage du port de lentilles. Dans certains cas, l'opticien-optométriste évalue personnellement les capacités visuelles du client, détermine la correction nécessaire et la réalise. L'opticien peut vendre également des fournitures d'optique (loupes, jumelles, lunettes de protection, produits d'entretien). L'opticien peut assurer la gestion du magasin.

3. FORMATION - QUALIFICATION

- ▶ L'emploi est accessible avec des formations de niveau V à III. Il peut s'agir d'un CAP pour la simple vente, d'un BP ou d'un BTS d'opticien-lunetier pour la vente et la responsabilité d'une boutique.
- ▶ De plus en plus d'opticiens préparent une licence d'optique physiologique et d'optométrie (LOCO), ou un diplôme de contact optique physiologique et optométrie (DUCOPO) dans la perspective d'une autorisation de prescription de corrections optiques.
- ▶ Il existe une possibilité de qualification dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

4. ACTIVITE PRINCIPALE

4.1. LIEUX D'ACTIVITE

- ▶ Boutique de ville ou de galerie marchande.

4.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

L'activité consiste à :

- ▶ Prendre connaissance de la prescription médicale
- ▶ Prendre les mesures nécessaires à la réalisation de l'appareillage (bilan de la vision, mesures optométriques)
- ▶ Adapter ou contrôler l'adaptation des lentilles cornéennes (lentilles de contact) au client
- ▶ Fabriquer ou commander les lentilles nécessaires (verre optique ou de contact) et vérifier la livraison
- ▶ Présenter des montures au client et le guider dans son choix
- ▶ Assembler et monter les lunettes
- ▶ Ajuster les verres sur le client
- ▶ Effectuer la réparation des lunettes et des appareils d'optique
- ▶ Faire du travail administratif pour le client : encaissement des factures, imprimés pour la sécurité sociale et les mutuelles

4.3. MACHINES ET OUTILS UTILISES

- ▶ Ecran, loupe, meules, fraiseuses, presses, machines à polir, à adoucir, à colorer, frontofocomètre, chauffeuses

4.4. PRODUITS ET MATERIAUX UTILISES

- ▶ Métaux et alliages : maillechort, titane, palladium, ruthénium, or
- ▶ Plastiques : acétate de cellulose, nylon, polyamides
- ▶ Verres minéraux et organiques
- ▶ Solvants

4.5. PUBLIC ET RELATIONS SOCIALES

- ▶ Contact avec le public, pédagogie pour l'apprentissage du port des lentilles

4.6. EXIGENCES PARTICULIERES

- ▶ Avoir une bonne vision de près (montage, ajustement)
- ▶ Effectuer des gestes précis en vue d'un travail minutieux
- ▶ Travailler souvent debout
- ▶ Avoir du sens artistique (conseils aux clients..)
- ▶ Avoir un bon contact avec la clientèle

4.7. TRAVAILLEURS HANDICAPES

- ▶ Sous réserve d'en avoir les capacités professionnelles l'emploi peut être accessible à des travailleurs présentant certains types de handicaps moyennant des adaptations : maladies chroniques et cancers, certains petits troubles moteurs
- ▶ Emploi peu compatible avec des troubles de la parole et/ou de l'audition
- ▶ Emploi incompatible avec une cécité

5. ACTIVITES POUVANT ETRE ASSOCIEES

- ▶ Travail administratif de gestion du magasin

6. DANGERS

6.1. ACCIDENTS DU TRAVAIL

- ▶ Blessures par instruments
- ▶ Projection de poussières

6.2. AMBIANCES ET CONTRAINTES PHYSIQUES

- ▶ Travail debout avec piétinement pour la présentation des montures
- ▶ Lumière artificielle permanente
- ▶ Travail sur écran (fatigue visuelle)
- ▶ Travail sous loupe
- ▶ **Manutention** pour le rangement des produits
- ▶ Travail sur écran (contractures rachidiennes)

6.3. AGENTS CHIMIQUES

- ▶ Poussières de verres organiques ou minéraux, solvants, colles, silice

6.4. AGENTS BIOLOGIQUES

- ▶ Lunettes pouvant être sales apportées pour réparation entretien

6.5. CONTRAINTES ORGANISATIONNELLES ET RELATIONNELLES

- ▶ Exigence de rapidité dans certaines chaînes
- ▶ Disponibilité et écoute de la clientèle pouvant entrer en conflit avec l'exigence de rentabilité
- ▶ Travail le samedi, nocturne possible

7. RISQUES POUR LA SANTE

7.1. MALADIES PROFESSIONNELLES

Exceptionnellement :

- ▶ **Tableau n°1** RG : Affections dues au plomb et à ses composés
- ▶ **Tableau n°15** RG : Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés
- ▶ **Tableau n°25** RG : Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille
- ▶ **Tableau n°61** RG : Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés
- ▶ **Tableau n°65** RG : Lésions eczématiformes de mécanisme allergique
- ▶ **Tableau n°66** RG : Rhinite et asthmes professionnels
- ▶ **Tableau n°84** RG : Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques, alicycliques, hétérocycliques et aromatiques, et leurs mélanges (white spirit, essences spéciales) ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; acétonitrile ; alcools, aldéhydes, cétone, esters, éthers dont le tétrahydrofurane, glycols et leurs éthers ; diméthylformamide, diméthylsulfoxyde

7.2. AUTRES MALADIES LIEES A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

- ▶ Fatigue visuelle, contractures rachidiennes

8. SURVEILLANCE MEDICALE

8.1. VISITE MEDICALE

- ▶ Visite d'embauche puis visite tous les deux ans
- ▶ En cas d'exposition au **cadmium**, au **plomb**, ou à la **silice**, le salarié est soumis à une surveillance médicale renforcée et les visites périodiques ont lieu au moins tous les ans.
- ▶ Examen standard avec une attention particulière pour la surveillance auditive, visuelle, ostéo-articulaire et circulatoire (varices)

8.2. EXAMENS COMPLEMENTAIRES

- ▶ En cas d'exposition au plomb ou à la silice

8.3. VACCINATIONS

- ▶ Rappel DTPolio tous les dix ans conseillé

8.4. SUIVI POST PROFESSIONNEL

- ▶ Néant sauf silice

8.5. DOSSIER MEDICAL

- ▶ Conservation du dossier médical au moins 50 ans en cas d'exposition à des agents chimiques dangereux ou cancérogènes.
- ▶ Dans les autres cas, pas de durée réglementaire de conservation du dossier médical mais la prescription en matière de responsabilité médicale est de dix ans à compter de la date de

consolidation d'un dommage éventuel.

9. NUISANCES POUR L'ENVIRONNEMENT EXTERIEUR

- ▶ Pas à priori.

10. ACTIONS PREVENTIVES

10.1. INDICATEURS D'AMBIANCE ET METROLOGIE

- ▶ Agents chimiques : prélèvements d'atmosphère et analyses des vapeurs, gaz, poussières ; voir VLEP (article [R4412-149](#) du code du travail)
- ▶ Eclairage : mesurages effectués à l'aide d'un luxmètre, d'un luminancemètre...
- ▶ Ergonomie du poste de travail
- ▶ Ventilation : contrôle de l'efficacité

10.2. PREVENTION COLLECTIVE

- ▶ Meulage à l'humide
- ▶ Aspiration des poussières
- ▶ Capotage des meules
- ▶ Eclairage adapté
- ▶ Siège ergonomique

10.3. PREVENTION INDIVIDUELLE

- ▶ Port de gants pour la réparation et l'entretien des lunettes

10.4. FORMATION - INFORMATION - SENSIBILISATION

11. REGLEMENTATION

11.1. TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- ▶ [Décret n° 2007-553 du 13 avril 2007](#) relatif aux conditions d'adaptation de la prescription médicale initiale de verres correcteurs dans le cadre d'un renouvellement et aux règles d'exercice de la profession d'opticien-lunetier
- ▶ Articles [L4362-1](#) à [L4362-9](#) du Code de la santé publique.
- ▶ Articles [L4363-2](#) à [L4363-4](#) du Code de la santé publique.

11.2. RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS DE LA [CNAMTS](#)

- ▶ R 111 Conditions de travail en sécurité d personnel de magasins grande surface
- ▶ R 200 Bruit dans les magasins de commerce

11.3. NORMES

Néant

11.4. CONVENTIONS COLLECTIVES

- ▶ [Convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail](#). Brochure 3084.

12. BIBLIOGRAPHIE

- ▶ ROME Les fiches métiers. J1405 Optique-lunetterie. (2009)
- ▶

- Classification Internationale Type des professions (CITP-08) : 2267 Optométristes. (**O.I.T.**) (2008)
- ▶ Classification INSEE des professions (PCS 2003) : 433b Opticiens lunetiers et audioprothésistes. (**INSEE**) (2003)
 - ▶ L'opticien-lunetier. Cahiers de médecine interprofessionnelle, volume 39, n°1, 1999 (**Docis**)

13. ADRESSES UTILES

- ▶ Union des opticiens de France : www.udo.org

AUTEURS : Pierrette Trilhe (médecin du travail) (SMT d'Amboise, Bléré, Loches) (37), Pascale Gellée (opticienne à l'Optique Grand Champ) (37)

DATE DE CREATION : Octobre 2002

DERNIERE MISE A JOUR : Décembre 2009

Commentaires

[Réagir à cette fiche](#)